



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE BURY

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2022  
« Taxation et tarification  
municipale pour l'année 2022 et  
les conditions de perception  
abrogeant le règlement numéro  
401-1-2021 »**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 401-1-2021 ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du conseil le 24 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,  
APPUYÉ PAR la conseillère Samantha Hartwell,

ET RÉSOLU que le règlement numéro 401-2022 « taxation et tarification municipale pour l'année 2022 et les conditions de perception abrogeant le règlement 401-1-2021 », soit et est adopté.

EN CONSÉQUENCE il est résolu d'ordonner et de statuer ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxe et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

**Article 3**

L'évaluation imposable 2022 s'élève à 186 928 200 \$.

**Article 4**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,4600 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 5**

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François est fixé à 0,0755 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 6**

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la sécurité publique est fixé à 0,0744 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 7**

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour le camion-citerne autopompe (409-2010) est fixé à 0,0103 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 8**

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 10 % du coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 0,0006 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 9**

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la niveleuse (425-2016) est fixé à 0,0099 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 10**

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la chargeuse (426-2016) est fixé à 0,0072 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 11**

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 29 % du coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux rue McIver (434-2018) est fixé à 0,0019 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 12**

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 44.25 \$ par propriété desservie.

**Article 13**

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux - secteur eau potable - rue McIver (434-2018) est fixé à 17.16 \$ par propriété desservie.

**Article 14**

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux - secteur égouts - rue McIver (434-2018) est fixé à 28.02 \$ par propriété desservie.

**Article 15**

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures régulières et pour les matières recyclables est fixé comme suit :

242 \$ pour un (1) bac vert et un (1) bac bleu par logement

169 \$ pour un (1) bac vert supplémentaire par logement

73 \$ pour un (1) bac bleu supplémentaire par logement

284 \$ pour un (1) bac vert et un (1) bac bleu par commerce

199 \$ pour un (1) bac vert supplémentaire par commerce

85 \$ pour un (1) bac bleu supplémentaire par commerce

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**Article 16**

Le tarif pour le bac à ordures ménagères (vert) 360L, et pour les matières recyclables (bleu) 360L, est fixé à 125 \$ par bac distribué.

Le tarif pour le bac matières compostables (brun) 240L, est fixé à 70 \$ par bac distribué.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**Article 17**

Le tarif par établissement résidentiel et commercial pour l'aqueduc est fixé comme suit :

204.75 \$ par logement desservi par le réseau d'aqueduc  
290.75 \$ par commerce desservi par le réseau d'aqueduc

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**Article 18**

Le tarif pour le réseau d'égouts est fixé à 169.10 \$ par unité desservie.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**Article 19**

Le tarif fixe pour les fosses septiques est fixé à 80 \$ pour l'année 2022.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**Article 20**

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et les frais d'installation dans les industries, commerces et institutions (ICI) seront facturés au coût réel + 10 % de frais d'administration. Référence règlement 433-2018 article 7.1.

**Article 21**

Les tarifs pour le service des travaux publics :

Travaux	Tarification
Divers travaux effectués sur les boîtes de service (aqueduc et égouts)	Durant les heures régulières de travail : gratuit.  En dehors des heures régulières de travail :  Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
Déplacement des boîtes de service (aqueduc et égouts)	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration.  S'effectue uniquement sur les heures régulières de travail
<b>Travaux demandés d'urgence :</b>  Déplacement urgent du personnel des travaux publics	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
<b>Autres travaux :</b>  Tous autres travaux effectués par le personnel des travaux publics et non prévus expressément dans ce présent règlement	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration

Dommages causés à la propriété de la Municipalité	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
---------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le coût réel des équipements sera basé sur le recueil des tarifs de camionnage en vrac de Transports Québec.

**Article 22**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 4 mai 2022, le troisième le 15 juin 2022, le quatrième le 3 août 2022 et le cinquième versement le 5 octobre 2022. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant 300 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

**Article 23**

Le taux d'intérêt sur toutes taxes passées dues est fixé à douze pour cent (12 %) par année correspondant à un pour cent (1 %) par mois de retard et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensations après l'expiration du délai applicable en vertu des articles 22 ou 24.

**Article 24**

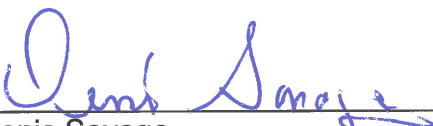
Les prescriptions de l'article 25 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, mais le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement ; et le troisième versement doit être payé le ou avant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

**Article 25**

Des frais de 15 \$ sont applicables pour tout chèque retourné sans fonds.

**Article 26**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
 \_\_\_\_\_  
 Denis Savage  
 Maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Louise Brière  
 Directrice générale et greffière-trésorière

**Avis de motion et présentation :** 24 janvier 2022  
**Adoption :** 7 février 2022  
**Certificat de publication :** 8 février 2022  
**Entrée en vigueur :** 8 février 2022